

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire numéro CV96-4849

Décision certifiée de non-attribution

de la requête de la requérante [SUPPRIMÉ]
agissant en son propre nom et en qualité de représentante [SUPPRIMÉ]
représentée par [SUPPRIMÉ]

concernant les comptes bancaires de Blanche Bloch

Numéro de requête: 218113/MBC

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante »), concernant les comptes d' [SUPPRIMÉ]¹. La présente décision de non-attribution concerne les comptes publiés de Blanche Bloch (ci-après : « la titulaire du compte 1 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque 1 ») et le compte publié de Blanche Bloch (ci-après : « la titulaire du compte 2 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque 2 »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, la requérante demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms de la requérante, de tout parent de la requérante autre que la titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle déclare que sa tante maternelle, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] aux alentours de 1893, mariée à [SUPPRIMÉ] le 29 octobre 1920, à Mulhouse, Alsace Lorraine, France, détenait un compte en banque suisse. La requérante indique que [SUPPRIMÉ] était le frère de la mère de la requérante, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. La requérante déclare que [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] avaient résidé à la Rue de L'Etoile, au Boulevard du Chemin de Fer, et au 36 Rue des Carrières à Mulhouse. La requérante ajoute que [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] n'ont pas eu d'enfants. La requérante explique que [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], qui étaient juifs, ont vécu en cachette à Avignon, France, durant la Seconde Guerre mondiale, pour échapper à la persécution nazie, et qu'ils sont rentrés à Mulhouse en 1945. La requérante ajoute que [SUPPRIMÉ] est décédée aux alentours de

¹ La requête déposée sur ce compte fera l'objet d'une décision séparée.

1983 et que [SUPPRIMÉ] est décédé le 16 juillet 1983, tous deux à Strasbourg, France. La requérante déclare être née le 11 novembre 1925, à Mulhouse.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment : 1) l'acte de naissance de [SUPPRIMÉ], lequel indique qu'il a épousé [SUPPRIMÉ] le 29 octobre 1920 à Mulhouse ; et 2) son propre acte de naissance.

Informations contenues dans les documents bancaires

Le CRT prend note que la requérante a présenté une requête concernant un compte appartenant à son parent, [SUPPRIMÉ]. Les réviseurs ayant mené l'investigation pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'investigation de l'ICEP ») ont identifié quatre comptes dont le nom du titulaire est exactement le même que celui de la titulaire du compte, tel que fourni par la requérante, et dont trois ont été inclus dans la liste publiée en février 2001 des comptes que l'ICEP a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »)². Lors de l'analyse des documents bancaires effectuée par le CRT, ce dernier a localisé trois comptes additionnels, qui n'ont pas été identifiés par les réviseurs de l'ICEP. Chaque compte est identifié ci-après par son numéro d'identification de compte, qui est un numéro assigné au compte par les réviseurs de l'ICEP aux fins de traçabilité.

Comptes n° 5025207, 5025207.1, 5025207.2, 5025207.3 et 5032213

Les documents de la banque 1 indiquent que la titulaire du compte 1 était Blanche Bloch, résidant à Belfort, France, et que le fondé de procuration était [SUPPRIMÉ]. Les documents de la banque 1 indiquent également les noms et les adresses d'autres personnes qui avaient des procurations sur ces comptes. En outre, les documents de la banque 1 indiquent l'adresse de la titulaire du compte 1 et la date à laquelle les comptes ont été ouverts.

Compte n° 4020177

Les documents de la banque 2 indiquent que la titulaire du compte 2 était Blanche Bloch, résidant à Paris, France. Les documents de la banque 2 indiquent également le nom de jeune fille de la titulaire du compte 2, son adresse, et les noms d'autres personnes qui détenaient le compte conjointement, ainsi que leurs endroits de résidence. En outre, les documents de la banque 2 indiquent les dates d'ouverture et de fermeture du compte revendiqué.

² Le CRT a attribué le quatrième compte à la requérante. Voir *In re Account of [SUPPRIMÉ]*, approuvé par la Cour le 24 juin 2004.

Analyse effectuée par le CRT

Recevabilité de la requête

Le CRT détermine que la requête est recevable conformément à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »).

Identification de la titulaire du compte

En ce qui concerne les comptes n° 5025207, 5025207.1, 5025207.2, 5025207.3 et 5032213, le CRT a conclu que la requérante n'a pas établi que l'identité de la titulaire du compte 1 correspond à celle de son parent. Bien que le nom de sa tante soit identique au nom publié de la titulaire du compte 1, les informations fournies par la requérante diffèrent substantiellement des informations publiées et non publiées concernant la titulaire du compte 1, contenues dans les documents de la banque 1. Le CRT note en particulier que la requérante a indiqué que sa tante et son oncle avaient résidé après leur mariage en 1920 à la Rue de L'Etoile, au Boulevard du Chemin de Fer, et au 36 Rue des Carrières à Mulhouse, qu'ils avaient vécu en cachette à Avignon, France, durant la Seconde Guerre mondiale et qu'ils étaient rentrés à Mulhouse en 1945. En revanche, les documents de la banque 1 indiquent que la titulaire du compte 1 résidait à Belfort, où elle avait une adresse après 1920. De plus, le CRT note que la requérante n'a pas identifié les fondés de procuration en rapport avec les comptes revendiqués. En conséquence, le CRT ne peut conclure que la titulaire du compte 1 et la tante de la requérante sont la même personne.

En ce qui concerne le compte n° 4020177, le CRT a conclu que la requérante n'a pas établi que l'identité de la titulaire du compte 2 correspond à celle de son parent. Bien que le nom de sa tante soit identique au nom publié de la titulaire du compte 2, les informations fournies par la requérante diffèrent substantiellement des informations publiées et non publiées concernant la titulaire du compte 2, contenues dans les documents de la banque 2. Le CRT note en particulier que la requérante a indiqué que le nom de jeune fille de sa tante était [SUPPRIMÉ]. En revanche, les documents de la banque 2 indiquent que la titulaire du compte 2 avait un nom de jeune fille différent. En outre, la requérante a indiqué que sa tante et son oncle avaient résidé après leur mariage en 1920 à la Rue de L'Etoile, au Boulevard du Chemin de Fer, et au 36 Rue des Carrières à Mulhouse, qu'ils avaient vécu en cachette à Avignon, France, durant la Seconde Guerre mondiale et qu'ils étaient rentrés à Mulhouse en 1945. En revanche, les documents de la banque 2 indiquent que la titulaire du compte 2 résidait à Paris, où elle avait une adresse après 1920. De plus, le CRT note que la requérante n'a pas identifié les autres personnes qui détenaient les comptes revendiqués conjointement avec la titulaire du compte 2. En conséquence, le CRT ne peut conclure que la titulaire du compte 2 et la tante de la requérante sont la même personne.

Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, la requérante peut interjeter un appel auprès de la Cour par l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse

suivante : Office of Special Master Michael Bradfield, 51 Louisiana Ave., NW, Washington, DC 20001 USA.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus. Si plusieurs comptes sont concernés par la présente décision certifiée de non-attribution, la requérante devra indiquer clairement le numéro d'identification du compte qui forme la base de cet appel. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

Portée de la décision de non-attribution

Le CRT informe la requérante que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y a lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par la requérante ou d'autres sources.

Certification de la décision de non-attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal
Le 15 juillet 2005